



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 9504

Texte de la question

M Jean-Claude Bois attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur certaines difficultés entraînées par l'application du décret no 85-42 du 8 janvier 1985 et plus spécialement de l'article 123 du code des marchés publics. Ce décret a relevé à 180 000 francs le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, du plafond autorisé pour le règlement sur simple facture, des travaux, fournitures ou services prévus à l'article précité. Ce plafond est applicable à toutes les collectivités locales (communes, hôpitaux ruraux, centres hospitaliers régionaux et universitaires) quelle que soit la dimension de la collectivité. Il serait souhaitable, pour des raisons de besoins croissants (augmentation des produits pharmaceutiques, volume des travaux, besoins nouveaux de type équipement informatique, etc) qui entraînent rapidement la multiplication des procédures lourdes de passation de marchés publics, de moduler ce plafond en fonction de l'importance de la collectivité. Pour les collectivités importantes, le plafond de 180 000 francs est très rapidement atteint et il n'a pas été relevé depuis 1985. Il souhaite recueillir son avis sur cette possibilité de relèvement de plafond qui faciliterait la tâche des gestionnaires du Trésor public.

Texte de la réponse

Reponse. - L'évolution sur le long terme du seuil prévu à l'article 321 a été la suivante : 1973, petites collectivités : 20 000 F ; grandes collectivités : 30 000 F 1975, premier changement, petites collectivités : 30 000 F ; grandes collectivités : 50 000 F Deuxième changement, petites collectivités : 60 000 F ; grandes collectivités : 100 000 F 1980, seuil unique : 100 000 F 1982, seuil unique : 150 000 F 1985, seuil unique : 180 000 F Ce seuil a donc été multiplié par 6 en quinze ans, du fait de revalorisations périodiques substantielles. Il est adapté aux grandes collectivités puisque l'unification des seuils a été réalisée en 1980 par alignement sur les plus élevés, l'existence de seuils différents ayant été unanimement rejetée comme induisant une trop grande complication. Cette unification a tout à la fois constitué une mesure de simplification et a joué en faveur des petites collectivités et des entreprises qui n'étaient plus obligées de vérifier collectivité par collectivité quel était le seuil applicable. Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable d'augmenter encore les possibilités de commandes hors marché. En effet, l'évolution du seuil trouve sa limite dans la nécessité de maintenir les garanties apportées à l'emploi des deniers publics et à l'égalité d'accès à la commande publique par les procédures d'appel public à la concurrence. Au demeurant, ce relèvement ne semble pas être la préoccupation majeure des collectivités locales, au vu de l'abondant courrier reçu par la commission centrale des marchés. Il ressort en effet de ces nombreux contacts qu'une forte demande de transparence émane des plus petites entreprises, et que cette demande ne fait que croître à raison des difficultés économiques et de leur repercussion sur l'obtention des marchés. Un meilleur respect de l'égalité entre les candidats constitue une revendication constante de la part des correspondants de la commission centrale des marchés. Au surplus, les marchés publics offrent aux collectivités locales et à leurs co-contractants une sécurité qui est absente des commandes hors marchés. Enfin, les nombreux documents-types élaborés simplifient considérablement la tâche de rédaction des contrats.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9504

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 689